



Orléans, le 15 novembre 2021

CONSULTATION DU PUBLIC SUR L'ARRÊTÉ D'ORIENTATION DE BASSIN NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

Devant l'importance et l'amplification des phénomènes de sécheresse des dernières années, il est apparu essentiel de mieux coordonner les dispositifs de gestion de crise. Ainsi, le décret n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, a renforcé l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci.

Il repose sur trois outils :

- au niveau du bassin hydrographique : un arrêté d'orientations de bassin (AOB) ;
- au niveau des bassins versants : un arrêté-cadre départemental voire inter-départemental ;
- et des arrêtés de restriction temporaires des usages de l'eau, reprenant les prescriptions de l'arrêté cadre en fonction du niveau de gravité de la sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

Le décret susmentionné prévoit que le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67. Les arrêtés-cadre sont conformes aux orientations du préfet coordonnateur. Une zone d'alerte doit faire l'objet d'un seul arrêté d'orientation et d'un seul arrêté cadre.

Ainsi, l'arrêté d'orientations du bassin Loire-Bretagne proposé contient des éléments d'harmonisation de la gestion de la sécheresse sur le bassin :

A- La gouvernance

L'arrêté d'orientations prévoit que l'ensemble du bassin doit être entièrement couvert par des arrêtés-cadre au 1^{er} juin 2022.

Afin de renforcer la coordination des mesures s'appliquant sur un même bassin versant, l'arrêté d'orientations fixe :

1. les bassins devant être couverts par un arrêté-cadre interdépartemental piloté par un préfet référent avant le 1^{er} janvier 2024 : il s'agit des bassins de l'Authion, de l'Oust et de la Vienne Amont ;

2. les bassins couverts par plusieurs arrêtés-cadre départementaux dont les contenus devront être harmonisés ; il s'agit :
- des bassins de la Creuse et de la Gartempe ;
 - du bassin du Cher à l'amont de Vierzon (18) ;
 - du bassin de l'Alagnon ;
 - du bassin de l'Arnon ;
 - du bassin de la Vilaine hors Oust ;
 - du bassin du Loir ;
 - du bassin de l'Huisne ;
 - du bassin de la Mayenne 1, de Saint Fraimbault de Prières à Angers (de l'aval de la retenue de St Fraimbault à la confluence avec la Sarthe) ;
 - du bassin correspondant à la zone nodale Vienne 1, de Nouâtre à Candé Saint Martin (de la confluence avec la Creuse à celle avec la Loire) ;
 - du bassin de la Sarthe.

La cohérence des dispositions sur chacun des bassins versants mentionnés dans le présent paragraphe sera évaluée au 1er janvier 2024, afin de déterminer si l'élaboration d'arrêtés cadre interdépartementaux est nécessaire.

Les préfets référents des bassins versants interrégionaux nécessitant une coordination sont mentionnés en annexe.

L'arrêté spécifie que la cohérence doit porter a minima sur les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Le rôle des préfets y est défini.

B- Harmonisation des pratiques

L'arrêté d'orientations de bassin impose des **délais maximum de prises et de levées des arrêtés de restriction temporaires** des usages de l'eau. Il précise que le franchissement des niveaux de gravité (vigilance/alerte/alerte renforcée/crise) est analysé à partir des données caractérisant l'état de la ressource, comme le prévoit le décret du 23 juin 2021.

Par ailleurs, l'arrêté d'orientations **reprend les modalités de mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction** liées aux 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), actées pour les différents usages **sur l'axe Loire-Allier** dans le cadre du Comité de Gestion des Réserves de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES).

Il précise les **usages prioritaires ne faisant pas l'objet des mesures de restriction et fixe les conditions minimales aux adaptations**, à titre exceptionnel, des mesures de restriction à la demande d'un usager.

De plus, il précise que les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau doivent être prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil et rappelle les recommandations nationales relatives aux mesures de restriction minimales s'appliquant selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité.

Enfin, il introduit la nécessité de dresser un **bilan annuel pour chaque arrêté cadre** à chaque fin de période d'étiage permettant a minima de mettre en exergue les améliorations à apporter, les décisions individuelles dérogatoires et les volumes associés, les éventuelles difficultés d'approvisionnement recensées ainsi que le bilan des contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau. Ces bilans permettront d'améliorer dans la durée la gestion de crise liée aux épisodes de sécheresse.

C- Dérogations pouvant être accordées par les arrêtés-cadre

L'arrêté d'orientations précise également le contenu des arrêtés-cadre en matière de dérogation et notamment le fait qu'elles doivent faire l'objet d'une analyse des alternatives possibles. Il prévoit la publication des décisions au recueil des actes administratifs.